



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Cabinet du préfet
Bureau de la communication interministérielle

Fort-de-France, le 7 juin 2018

Dossier de presse

Cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française



Contacts réservés aux médias :

Florence BERTHET 05-96-39-39-20 ou 06-96-28-34-42
florence.berthet@martinique.pref.gouv.fr
Ghislaine ANGLIONIN 05-96-39-39-21 ou 06-96-23-19-93 –
ghislaine.anglionin@martinique.pref.gouv.fr

L'Etat en Martinique

Sur internet : www.martinique.pref.gouv.fr
et sur Facebook : *Préfet de la martinique*

Franck ROBINE, Préfet de la Martinique, a présidé la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française, le jeudi 7 juin 2018 à 15h00, à la préfecture, salle Félix Éboué.

Au cours de cette cérémonie, 29 personnes, originaires de 11 pays différents, se sont vues remettre officiellement leur décret de naturalisation et le livret d'accueil dans la citoyenneté française, en présence des familles, des maires de leurs communes et des parlementaires.

Ces 29 nouveaux Français (25 adultes et 4 jeunes), résidents de 10 communes de la Martinique, sont accueillis solennellement, marquant ainsi leur choix de la nationalité française et de l'importance de cette entrée dans la citoyenneté.

Déroulé de la cérémonie

Accueil des récipiendaires et de leurs invités
Mot d'accueil du préfet

Diffusion de l'hymne national *la Marseillaise*

Projection du film *devenir Français*

Remise effective du décret, de la carte nationale
d'identité française et du livret d'accueil

Cocktail



Contacts réservés aux médias :

Florence BERTHET 05-96-39-39-20 ou 06-96-28-34-42
florence.berthet@martinique.pref.gouv.fr
Ghislaine ANGLIONIN 05-96-39-39-21 ou 06-96-23-19-93 –
ghislaine.anglionin@martinique.pref.gouv.fr

L'État en Martinique

Sur internet : www.martinique.pref.gouv.fr
et sur Facebook : *Préfet de la martinique*

Contexte

Les cérémonies d'accueil dans la citoyenneté s'inscrivent dans le cadre de la politique d'intégration des nouveaux Français. Elles visent à accueillir dans la communauté nationale de manière solennelle et chaleureuse, les personnes qui ont fait le choix de la nationalité française. Elles sont destinées à marquer l'importance de cette entrée dans la citoyenneté.

La naturalisation est l'étape juridique décisive du processus d'intégration dans la communauté française d'un étranger qui a fixé durablement sa résidence en France.

Il existe principalement trois modes d'acquisition : l'acquisition par décret, l'acquisition par déclaration (le plus souvent à la suite du mariage avec un Français) et l'acquisition de plein droit pour les jeunes étrangers nés et résidant en France.

En janvier 2018, 69 personnes ont été accueillies dans la nationalité Française en Martinique.

Au cours de la cérémonie, la carte nationale d'identité française (CNI) sera remise aux nouveaux naturalisés.

Lors de la cérémonie, chaque récipiendaire ou famille reçoit le livret d'accueil qui comprend :

- Un extrait individuel du décret ;
- Une lettre de bienvenue du Président de la République ;
- Des documents divers d'état civil ;
- Un mémento de conseils utiles ;
- Charte des droits et devoirs du citoyen français ;
- Une copie de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;
- Un extrait de la Constitution de la V^{ème} République (du 4 octobre 1958) ;
- La « Marseillaise ».



Contacts réservés aux médias :

Florence BERTHET 05-96-39-39-20 ou 06-96-28-34-42
florence.berthet@martinique.pref.gouv.fr
Ghislaine ANGLIONIN 05-96-39-39-21 ou 06-96-23-19-93 –
ghislaine.anglionin@martinique.pref.gouv.fr

L'Etat en Martinique

Sur internet : www.martinique.pref.gouv.fr
et sur Facebook : *Préfet de la martinique*

Les principaux modes d'acquisition de la nationalité française

Acquisition de plein droit

L'acquisition de plein droit est constatée par la délivrance d'un certificat de nationalité française délivré par le juge d'instance.

- **à la naissance**

- pour l'enfant né en France ou à l'étranger dont l'un au moins des parents est Français (droit du sang) ;
- pour l'enfant né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né (double droit du sol) ;
- pour l'enfant né en France de deux parents apatrides (simple droit du sol).

- **à la majorité**

Pour l'enfant né en France de deux parents étrangers : l'article 21-7 du Code civil soumet l'acquisition de plein droit à sa majorité à la condition d'une résidence continue ou discontinuée en France de 5 années dès l'âge de 11 ans. Toutefois, le mineur a la possibilité d'acquérir la nationalité française par anticipation en souscrivant une déclaration dès l'âge de 13 ans.

Acquisition par déclaration

De la compétence du juge d'instance avant le 1^{er} janvier 2010, ces dossiers sont, depuis, déposés en préfecture et transmis à la sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF).

Le postulant peut prétendre à cette déclaration, à raison de son mariage avec un Français, après 4 années de vie commune à compter du mariage, si la communauté de vie n'a pas cessé entre les époux depuis le mariage et si le conjoint français a conservé sa nationalité.

Ce délai est porté à 5 ans lorsque le conjoint étranger n'apporte pas la preuve :

- soit de sa résidence de manière ininterrompue et régulière pendant au moins 3 ans en France à compter du mariage
- soit de l'inscription de son conjoint français au registre des Français établis hors de France, pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger.

Contacts réservés aux médias :

Florence BERTHET 05-96-39-39-20 ou 06-96-28-34-42
florence.berthet@martinique.pref.gouv.fr
Ghislaine ANGLIONIN 05-96-39-39-21 ou 06-96-23-19-93 –
ghislaine.anglionin@martinique.pref.gouv.fr

L'État en Martinique

Sur internet : www.martinique.pref.gouv.fr
et sur Facebook : *Préfet de la Martinique*

NOUVEAU

[LOI n°2015-1776 du 28 décembre 2015 - art. 38](#)

Peuvent réclamer la nationalité française, par déclaration souscrite en application des articles 26 à 26-5, les personnes qui, âgées de soixante-cinq ans au moins, résident régulièrement et habituellement en France depuis au moins vingt-cinq ans et sont les ascendants directs d'un ressortissant français.

Les conditions fixées au premier alinéa du présent article s'apprécient à la date de la souscription de la déclaration mentionnée au même premier alinéa.

Le Gouvernement peut s'opposer, dans les conditions définies à l'article 21-4, à l'acquisition de la nationalité française par le déclarant qui se prévaut des dispositions du présent article.

[LOI n°2016-274 du 7 mars 2016 - art. 59](#)

Peuvent réclamer la nationalité française à leur majorité, par déclaration souscrite auprès de l'autorité administrative en application des articles [26 à 26-5](#), les personnes qui résident habituellement sur le territoire français depuis l'âge de six ans, si elles ont suivi leur scolarité obligatoire en France dans des établissements d'enseignement soumis au contrôle de l'Etat, lorsqu'elles ont un frère ou une sœur ayant acquis la nationalité française en application des articles [21-7](#) ou [21-11](#).

L'article [21-4](#) est applicable aux déclarations souscrites en application du premier alinéa du présent article.

Acquisition par décret

Dans le cadre de la déconcentration de la procédure d'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique, il appartient au préfet depuis le 1^{er} juillet 2010, de statuer sur les demandes soit en proposant un avis favorable, soit en opposant une décision défavorable motivée (irrecevabilité, ajournement, rejet) au postulant.

Principales conditions d'acquisition de la nationalité française par décret :

- Être âgé d'au moins 18 ans ;
- Résider en France avec sa famille en étant en situation régulière depuis 5 ans au moins et y avoir la source principale de ses revenus ;
- Être de bonnes mœurs ;
- Être assimilé à la société française, depuis le 1er janvier 2012, le candidat à la nationalité doit prouver, par un diplôme ou une attestation, qu'il maîtrise le français au niveau "B1 oral", défini par le référentiel des langues utilisé en Europe, correspondant au niveau requis d'un élève en fin de scolarité obligatoire.

Effets de l'acquisition de la nationalité française

- **Effet collectif**

Lorsqu'un parent acquiert la nationalité française, l'enfant mineur non marié du bénéficiaire devient également Français de plein droit à la condition qu'il réside avec l'acquéreur de façon

Contacts réservés aux médias :

Florence BERTHET 05-96-39-39-20 ou 06-96-28-34-42
florence.berthet@martinique.pref.gouv.fr
Ghislaine ANGLIONIN 05-96-39-39-21 ou 06-96-23-19-93 –
ghislaine.anglionin@martinique.pref.gouv.fr

L'Etat en Martinique

Sur internet : www.martinique.pref.gouv.fr
et sur Facebook : *Préfet de la Martinique*

habituelle (ou de façon alternée en cas de séparation des parents) et que son nom soit mentionné dans le décret ou la déclaration de nationalité. L'enfant mineur bénéficie alors d'un effet collectif».

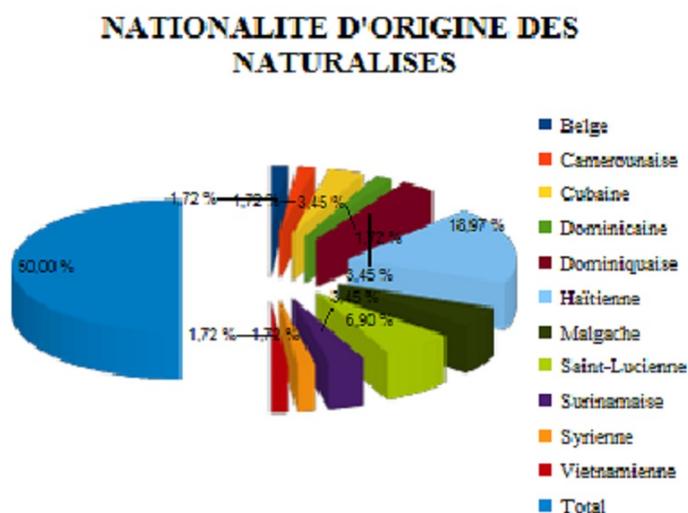
- **Francisation**

Une demande de francisation du nom et/ou du prénom peut être formulée à l'occasion d'une demande d'acquisition de la nationalité française, ou dans l'année qui suit l'acquisition. Cette mesure vise à faire perdre au nom et/ou prénom sa consonance étrangère. La francisation du nom s'étend de plein droit aux enfants mineurs du bénéficiaire.

Les citoyens naturalisés en juin 2018 en Martinique

Cette promotion concerne **29 personnes dont 4 mineurs** qui vont obtenir la nationalité française par naturalisation ou réintégration et par déclaration. Le plus jeune des adultes est âgé de 19 ans, il s'agit d'un étudiant surinamais et le plus âgé à 73 ans et est également d'origine surinamais.

Pour cette deuxième cérémonie de l'année, 11 nationalités seront représentées, avec 68 % de naturalisés originaires de pays de la Caraïbe.



Contacts réservés aux médias :

Florence BERTHET 05-96-39-39-20 ou 06-96-28-34-42

florence.berthet@martinique.pref.gouv.fr

Ghislaine ANGLIONIN 05-96-39-39-21 ou 06-96-23-19-93 –

ghislaine.anglionin@martinique.pref.gouv.fr

L'Etat en Martinique

Sur internet : www.martinique.pref.gouv.fr
et sur Facebook : *Préfet de la martinique*